

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pavie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.21(9°) et L.2212-2,

VU le code de l'environnement,

CONSIDERANT que la prolifération des pigeons de ville cause des dégâts dans la plupart des immeubles de la ville, des propriétés privées, les espaces publics, les récoltes et semences,

CONSIDERANT les risques sanitaires induits par les fientes des pigeons en surnombre,

CONSIDERANT la nécessité de limiter cette prolifération des pigeons et pour mettre fin à cet état de nuire,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une opération de régulation des pigeons de ville sera organisée du 01/08/2025 au 01/11/2025 sur la commune de PAVIE, sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur Jean-Louis FERRES, Lieutenant de louveterie de la circonscription.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de l'agglomération, la destruction à tir des pigeons sera effectuée uniquement avec une carabine à air comprimé (calibre 4,5), par un ou deux tireurs au maximum. Le matériel thermique est autorisé. Les tireurs seront munis du permis de chasser validé et d'une attestation d'assurance pour la saison en cours.

ARTICLE 3 : Les animaux régulés devront être évacués par le Lieutenant de Louveterie, selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de louveterie ou d'un participant à la battue administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433- 3 et 433- 3- 1 du code pénal.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis au Procureur de la République aux fins de poursuites.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié et dont ampliation sera transmise à :

- M. le préfet,
- M. le directeur départemental des territoires,
- L'Office français de la biodiversité,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

FAIT à PAVIE, le 18 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Michel RAY

